



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, GRICULTURE ET DE LA PECHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b> <b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p><b>Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse</b> Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Tél : 01.49.55.49.94- Fax : 01.49.55.81.43 NOR AGRT0913793C</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDFB/C2009-3076</b></p> <p><b>Date : 23 juin 2009</b></p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'alimentation, griculture et de la pêche

à

Mmes et MM. les préfets de région (DRAAF)

Mmes et MM. les préfets de département (DDAF, DDEA)

**Objet :** Conditions de financement, par le budget général de l'Etat, de projets d'investissement dans les forêts de montagne ayant un rôle avéré de protection contre les risques en montagne, afin de garantir la pérennité de cette fonction, via des actions d'exploitation durable par câble.

**Bases juridiques :**

- code forestier, notamment les articles L. 7, L. 423-1 ;
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié ;
- décret n° 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006, relatif à l'application du protocole « Forêts de montagne » de la Convention Alpine ;arrêté du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides « de minimis ».

**Résumé :** La présente circulaire remplace le dispositif précédemment mis en œuvre par la circulaire DERF/SDF/C2002005-5042 du 16 août 2005, échue depuis décembre 2006, et prolongée en 2007. Elle concerne la mise en œuvre d'une aide au renouvellement et au rajeunissement des forêts de montagne (au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985) ayant un rôle avéré de protection des personnes et des biens.

**MOTS-CLES :** forêt, aide, investissement, protection, montagne, aléas naturels, câble.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mme et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Mmes et MM. les directeurs départementaux en charge de l'agriculture et de la forêt (DDAF, DDEA)</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M.E.E.D.A.A.T</li><li>- Office National des Forêts</li><li>- Centre National Professionnel de la Propriété Forestière</li><li>- Fédération nationale des communes forestières de France</li><li>- Directeurs des C.R.P.F.</li><li>- F.P.F.</li><li>- Union des coopératives forestières françaises</li><li>- C.E.M.A.G.R.E.F.</li><li>- E.N.G.R.E.F.</li><li>- D.R.E.A.L.</li></ul>

Le dispositif mis en place consiste en une aide à l'exploitation durable des forêts de montagne ayant un rôle avéré de protection contre les risques en montagne, afin de garantir la pérennité de cette fonction et lorsque les difficultés d'exploitation liées à la topographie imposent le recours à des techniques de débardage par câble. Les opérations subventionnées dans la cadre de la mesure 226B du PDRH au titre des travaux de stabilisation et de renouvellement des forêts sont inéligibles à ce dispositif.

Il s'agit d'une **aide nationale, sur devis, et sans contre-partie européenne**. Elle relève du règlement communautaire *de minimis*.

Elle est instaurée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2010. A l'issue de cette période, un bilan en sera dressé.

L'intérêt public du rôle de protection est à analyser avec soin et doit être démontré dans la demande. Cette évaluation doit porter sur l'ensemble du bassin versant et ne doit pas se limiter à une approche à l'échelle de la propriété. Il s'agit bien de chercher à maintenir ou conforter un rôle de protection justifié par la présence de personnes et de biens dont la protection est liée très directement au maintien de la forêt. Sont concernés les peuplements dont le vieillissement, ou la structure inadaptée, met en péril le contrôle des aléas naturels (avalanches, instabilités de versants, érosion et crues torrentielles).

Cette analyse du rôle de protection et de la nécessité expresse d'exploitation pour conserver ce rôle sera particulièrement argumentée dans le cas de forêts reconnues comme subnaturelles.

Un Guide des sylvicultures de montagne, (édité par le Cemagref, l'ONF et le CRPF, actuellement pour les Alpes du nord, une version Alpes du sud étant également en cours de parution) propose une méthodologie et une terminologie adaptées à cette analyse du rôle de protection. Il servira de référence autant que possible, tant aux demandeurs qu'aux services instructeurs.

## **1. Surfaces éligibles :**

Les territoires éligibles doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Sont éligibles les parcelles forestières, entières ou parties, forêts publiques et privées objets d'un document de gestion au sens de l'article L.4 du code forestier. Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles doivent être *a minima* classées en série de protection ou en production-protection. Dans ce cas, l'opération sylvicole doit être conforme à l'objectif de protection reconnu dans l'aménagement. Pour les autres parcelles, publiques ou privées, le rôle de protection devra être établi par le demandeur et sera attesté si nécessaire, à la demande du préfet, par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ou par un organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.

Sont éligibles les peuplements en futaie régulière ou irrégulière qui, suite à des retards d'intervention liés aux coûts d'exploitation, présentent un risque fort d'instabilité. Le diagnostic d'instabilité est étayé par des informations relatives à la date de la dernière intervention, au volume sur pied, à la répartition des classes de diamètre et à l'état sanitaire du peuplement.

## **2. Opérations éligibles :**

---

Il s'agit des opérations concernant des peuplements dont les caractéristiques topographiques rendent difficile, voire impossible, tout débardage par voie classique, et pour lesquelles le recours au câble s'avère le plus adapté.

Les interventions viseront à améliorer ou pérenniser la stabilité des peuplements :

- pour les futaies régulières, sont concernées toutes les coupes visant à renouveler le peuplement, ou à en garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur de grandes surfaces ;
- pour les autres traitements, essentiellement les futaies irrégulières, sont éligibles les coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité et en particulier les coupes qui viseront à rééquilibrer les classes d'âge en diminuant les gros bois en surnombre.

L'intervention comprend obligatoirement le façonnage des houppiers, ainsi que toute disposition particulière concernant l'agencement des bois restant sur le parterre de la coupe et les travaux de remise en état de la parcelle notamment ceux relevant du respect de l'écoulement des eaux de surface (art. L.215-14 du code de l'environnement).

En outre, l'intervention peut comprendre :

- les travaux préparatoires : marquage des arbres et établissement de la fiche technique (cf. annexe 1), frais d'expert forestier, frais de gestion connexe ;
- les travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt) ou liés à la biodiversité ou aux paysages (traitements de lisières, gestion des milieux associés,...), à la condition de ne pas dépasser 10% du montant total de l'opération
- la sortie des bois jusqu'à la place de dépôt ;
- les frais de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 15 % du total.

En cas d'urgence, il est possible d'aider des opérations non prévues ou hors aménagement, sur avis du service RTM de l'Office national des forêts, et sur approbation du préfet du département concerné.

Une attention sera également portée aux éventuels impacts paysagers ou relatifs à la protection de la biodiversité.

## **3. Bénéficiaires :**

---

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et leurs ayant-droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêt.

Les forêts domaniales sont exclues.

## **4. Constitution du dossier**

---

Le dossier à constituer comprend spécifiquement :

- la localisation de la (ou des) parcelle(s) sur un plan topographique au 1/25000 ;

- un descriptif de la parcelle (superficie, nature du peuplement y compris éléments permettant d'étayer un diagnostic de stabilité, emplacement des infrastructures de desserte avec leur distance à la parcelle) ;
- un descriptif de l'opération sylvicole envisagée ;
- une fiche technique (cf. annexe 1) ;
- le devis de l'intervention projetée ;
- une déclaration indiquant la liste et le montant des aides éventuellement allouées au demandeur au cours des 3 années précédentes ;
- un justificatif du rôle de protection :
  - 1.une copie du document de gestion, l'attestation d'un expert ou d'un homme de l'art agréé ou l'accord du préfet sur la nécessité d'effectuer les travaux ;
  - 2.un diagnostic résumé du rôle de protection faisant ressortir notamment la nature et l'importance de l'aléa naturel, ainsi que la nature et l'importance des enjeux à protéger (ce diagnostic se référera à la terminologie et aux cotations préconisées par le Guide des sylvicultures de montagne – cf. annexe 2) ;
- un diagnostic résumé des enjeux environnementaux (ce diagnostic se référera aux classifications et cotations préconisées par le Guide des sylvicultures de montagne édité par le Cemagref, l'ONF et le CRPF).

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir à la demande du service instructeur les éléments nécessaires à l'établissement du bilan après réalisation du projet (volumes exploités, ...).

## **5. Critères d'analyse d'opportunité des projets**

---

Les services instructeurs définiront l'opportunité de financement en fonction :

- du rôle de protection du peuplement, évalué à partir des personnes et des biens menacés ;
- du caractère effectif de l'exploitation par câble et du caractère déficitaire d'une telle opération ;
- de l'opportunité et de l'efficacité de l'intervention en matière de protection ;
- du caractère d'urgence de la coupe proposée ;
- de l'état de dégradation effective de la structure des peuplements concernés ;
- de l'intégration des enjeux environnementaux et paysagers identifiés.

La fiche technique, à renseigner par le demandeur, jointe à la présente circulaire, a pour objet d'harmoniser les demandes et donc de faciliter leur instruction. Elle sera complétée par un bilan après réalisation du projet. Ces éléments ont pour but d'aider à l'évaluation de la mesure. Ils seront complétés par le service instructeur lors du paiement du solde de la subvention et une copie sera envoyée au DGPAAT/SDFB/BFTC.

## **6. Modalités de financement**

---

La dépense éligible est établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts. Le montant de la dépense éligible est plafonné selon les valeurs suivantes fixés à l'hectare :

Tableau 1

Débardage impossible par tracteur	
Câble mât	Câble long
2500 €/ha	3125 €/ha

**Modalités d'intervention de l'Etat** : la participation de l'Etat est plafonnée à 50% de la dépense éligible.

**Intervention des collectivités locales** : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure. Le montant maximum des aides publiques s'élève à 80 % de la dépense éligible.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense éligible réelle, plafonnée le cas échéant selon les valeurs plafonds du tableau 1. Le montant définitif de la subvention est plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire *de minimis*. Celui-ci autorise des aides à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un plafond.

Le montant brut des aides publiques *de minimis* octroyées à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 500 000 € (à compter du 19/01/2009) tous dispositifs confondus sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2010. Si le calcul de la subvention aboutit à un cumul des aides supérieur au plafond, la subvention est refusée.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel Barnier

## ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE

### Aide demandée<sup>1</sup>

	Câble mât :		Câble long :	
--	-------------	--	--------------	--

### Coût de l'opération

Montant du devis HT	
---------------------	--

### Forêt

Privée <sup>1</sup>	PSG (date)		Sans PSG	
Publique <sup>1</sup>	Aménagée (date)		Non - aménagée	
Propriétaire				
Gestionnaire				
Parcelle(s) forestière(s) ou cadastrale(s)				
Superficie à exploiter				
Classement des terrains : protection,...				
Date de la dernière intervention sylvicole				

### Peuplement (s)

Composition en essences	
Répartition des classes de diamètre (tiges/ha) pour les tiges de diam > 20 cm	
Nombre de strates du peuplement à exploiter	
Volume sur pied total	
Volume à exploiter total	
Etat de la structure (assez détérioré, détérioré, très détérioré, âge moyen)	
Etat sanitaire (signes éventuels de dépérissement)	

### Rôle de protection<sup>2</sup>

Aléa(s) naturel(s)	
Personnes et biens menacés	

### Autres rôles

Rôle social <sup>3</sup>	
Rôle environnemental <sup>4</sup>	

<sup>1</sup>

cocher une seule case

<sup>2</sup>

décrire les enjeux et les aléas succinctement, ils seront par ailleurs localisés sur la carte

<sup>3</sup>

accueil du public, enjeux paysagers, etc.

<b>Opération proposée</b>	
Surface passée en coupe	
Nature de la coupe et des travaux	
Mode de débardage utilisé	
Equipements annexes <sup>5</sup>	
Travaux paysagers/environnementaux <sup>6</sup>	

---

<sup>4</sup> espaces protégés, liste d'espèces patrimoniales,...

<sup>5</sup> places de dépôts, prolongation de pistes,...

<sup>6</sup> gestion de lisière, aménagement pour une espèce patrimoniale, gestion de milieu associé,...

<sup>7</sup> places de dépôt, prolongations de piste, etc.

**Éléments pour le diagnostic des aléas et enjeux :**  
extraits du Guide de Sylviculture de Montagne (GSM)

Sous l'action du climat et de la gravité, les versants de montagne évoluent. En fonction des conditions géologiques, hydrologiques et météorologiques, cette dynamique peut donner naissance à des risques naturels. Les populations locales ont toujours composé avec eux et cherché à s'en protéger.

## Notions et définitions

### Aléa naturel

Le terme d'aléa désigne un phénomène naturel et le tour imprévisible qu'il peut prendre. Il s'agit donc du phénomène lui-même (précipitations, avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, inondations, séismes, tempêtes, raz de marée, feu...) mais aussi de la probabilité qu'il a de se produire, de son importance, et de son éventualité défavorable.

Tous les aléas naturels n'interagissent pas de la même façon avec la forêt de montagne : on ne s'intéressera donc ici qu'à ceux qu'elle est susceptible de réduire, voire d'éteindre complètement. Ainsi, les séismes, tempêtes et incendies, qui détruisent la forêt, ne seront pas considérés. Dans le GSM, nous définissons l'aléa naturel comme un phénomène impliquant d'abord une mobilisation de matériaux, suite à la rupture brutale d'un équilibre, puis leur déplacement rapide sur le versant sous l'action de la gravité, parfois aidée par l'eau (liquide ou solide), et enfin leur dépôt.

Un phénomène naturel est caractérisé par sa fréquence et son intensité, qui déterminent son importance :

- importance faible : fréquence et intensité faibles, phénomènes potentiels ;
- importance moyenne : fréquence et/ou intensité intermédiaires ;
- importance forte : fréquence ou intensité forte, c'est-à-dire phénomènes qui ont lieu plusieurs fois dans une vie humaine, ou qui représentent des volumes de matériaux très importants.

### Enjeu socio-économique

Un enjeu socio-économique correspond aux personnes et aux biens menacés par un aléa naturel. Le tableau ci-dessous, extrait de la notice de la base de données RTM, présente les différents types et niveaux d'enjeu généralement reconnus.

Cette classification accorde la priorité d'abord à la protection des personnes, puis à celle des biens menacés directement.

Elle tient cependant compte des effets indirects des phénomènes sur l'activité économique. Par exemple, une route coupée par un glissement ne constitue pas en soi un enjeu très important ; en revanche, si c'est une route d'accès à une station de ski, les conséquences économiques seront très importantes.



Type	Fort	Moyen	Faible	Nul
Habitat	• Dense, plus de 10 logements	• Dispersé, 2 à 10 logements	• Bâtiment isolé	
Autres enjeux publics	• École, hôpital, centre de secours	• Autres bâtiments publics	• Captage d'eau, station d'épuration	
Voie de communication (route, rail)	• Voies structurantes d'intérêt national	• Voies d'intérêt départemental, ou accès unique d'un pôle important d'activités	• Voies d'intérêt local	
Réseaux		• Ligne haute tension	• Conduite forcée, desserte locale (électrique, eau, téléphone, gaz)	
Tourisme	• Camping, centre d'accueil, colonie de vacances		• Pistes de ski, équipements touristiques	• Sentier de randonnée
Industries et commerces	• Centre industriel	• Commerces	• Artisanats	
Agriculture			• Bâtiment agricole, terres cultivées	• Parcours pastoraux
Forêt			• Peuplement de production	• Espaces naturels
Patrimoine		• Bâtiment historique		

## Risque naturel

Un risque naturel est la situation résultant de la menace qu'exerce un aléa naturel sur un enjeu socio-économique. En l'absence d'enjeu, il n'existe pas de risque naturel. Les gestionnaires des services de protection des biens et des personnes utilisent ainsi cette définition :

**Risque = Aléa x enjeu**

Cette menace est parfois appelée "danger naturel". Le danger est synonyme de préjudice ou sinistre éventuel. Il est fonction de l'extension dans l'espace d'un aléa naturel qui peut détruire en partie ou complètement les enjeux menacés. Afin de pouvoir élaborer une politique de protection pour un site donné, il faut être en mesure de localiser et déterminer la nature de la menace et d'apprécier son ampleur.

## Dynamique et cartographie des aléas naturels

En règle générale, la dynamique des aléas naturels se décompose en trois phases : une phase de mobilisation des matériaux in situ, une phase de mouvement et une phase d'arrêt de ce mouvement. Cette dynamique s'exprime par une décomposition du secteur géographique soumis à l'aléa naturel en trois zones :

- la zone de départ : secteur contenant les matériaux mobilisables ;
- la zone de transit : secteur où les matériaux mobilisés sont en mouvement ;
- la zone de dépôt : secteur où prend fin le déplacement des matériaux mobilisés.

La dynamique des aléas naturels se caractérise donc par la mise en mouvement d'un matériau lors d'une rupture d'équilibre, suivie d'une propagation dans la pente associant mouvements horizontaux et verticaux, puis d'un arrêt par un retour à l'équilibre.

Pour une prise en compte des aléas naturels dans la gestion et l'aménagement du territoire, il faut être en mesure de pouvoir localiser chacune de ces zones. La plus importante est la zone de départ. Sa détermination est basée sur la localisation des secteurs où les matériaux sont mobilisables. Elle intervient dans la définition des moyens de protection à adopter pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En effet, le volume de matériaux contenus dans cette zone ainsi que les données topographiques sont utilisés pour estimer les dimensions (largeur et longueur) des zones de transit et d'arrivée.

## Protection contre les risques naturels

La présence d'un risque implique obligatoirement une action de protection pour garantir la sécurité des enjeux menacés. La protection peut être efficace, moyenne ou faible. Mais quel que soit son niveau, elle est limitée lorsqu'il existe des seuils d'efficacité en fonction de l'importance du phénomène naturel. Il faut garder à l'esprit qu'en matière de risque naturel, il n'existe pas de moyen de protection efficace à 100 %.

La protection contre les risques naturels passe par plusieurs actions :

- une protection active : on empêche les phénomènes de se produire (ouvrages paravalanches, reboisement...);
- une protection passive : on empêche les phénomènes de nuire (tourne, merlon, champs d'épandage de crues...);
- de la prévention : on affiche le risque et on empêche l'implantation de nouveaux enjeux (zonage réglementaire).

Les aléas naturels n'ont pas tous la même importance, tout comme les enjeux socio-économiques n'ont pas tous la même vulnérabilité. Les actions de protection n'ont donc pas toutes la même urgence, et il convient de les organiser en se fixant des priorités d'intervention. Par conséquent, il faut établir une programmation des actions basée sur le principe de la localisation et de la cotation du risque. Cette démarche est transposable à la localisation et la hiérarchisation des forêts en fonction de leur rôle de protection.

L'application de cette méthode se fait en trois étapes :

- recensement, analyse et cotation des aléas naturels puis des enjeux socio-économiques qu'ils menacent ;
- croisement des données aléas-enjeux pour déterminer le niveau de risque pour chacun des sites ;
- affichage du risque et proposition d'une programmation des interventions par ordre de priorités.

Pour mettre en oeuvre cette démarche dans le contexte forestier, voir les fiches de diagnostic (pages 31 à 57) et leur fiche thématique correspondante (pages 193 à 211) du GSM.